



ARRETE MUNICIPAL 8/9 – 97/2025

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant que pour permettre à la Société BALDER, dont le siège social est à Dives-sur-mer – 14160, de procéder pour le compte de la commune de BIEVILLE-BEUVILLE, à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la commune de Biéville-Beuville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la commune, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans diverses rues de la commune selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier, dans la limite de l'article 6.

ARTICLE 3 : La Société BALDER agissant pour son compte, chargée des travaux assurera la signalisation et la pré-signalisation réglementaires diurnes et nocturnes du chantier, la mise en place des interdictions de stationnement ainsi que la mise en place de la signalisation « rue barrée ».

ARTICLE 4 : La Société BALDER se conformera au règlement de voirie de la commune de Biéville-Beuville.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

ARTICLE 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du 16 octobre 2025 au 31 janvier 2026 durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose ou maintenance.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur de la Société BALDER,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 16 octobre 2025

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

